



SAINT FERRIOL - Commune

Séance du 29 janvier 2026

Membres en exercice :

10

Date de la convocation: 19/01/2026

vingt-neuf janvier deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de JEAN-JACQUES MARTY

Présents : 8

Votants: 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : JEAN-JACQUES MARTY, INCARNATION MARTY, JEAN-CLAUDE SIRE, GISELE GAVIGNAUD, Patrick TRILLO, André JIMENEZ, Christian VIZCAÏNO, Corine GIROD

Représentés:

Excusés:

Absents: Kévin DUBOIS, Marie-Claude SARDA

Secrétaire de séance: JEAN-CLAUDE SIRE

Objet: Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - M49 - DE_003_2026

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif annexe eau et assainissement 2025 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 69 480.91 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 10 000.00 € pour l'exercice 2026, soit un montant inférieur à 25% de 69 480.91 € qui

Date de transmission de l'acte: 02/02/2026

Date de reception de l'AR: 02/02/2026

011-211103411-DE_003_2026-DE

A G E D I

représente une somme de 17 370.22 €. Cette somme sera allouée au chapitre 21.

Le Conseil Municipal OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré

DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Jean-Jacques MARTY
Signé

Date de transmission de l'acte: 02/02/2026

Date de reception de l'AR: 02/02/2026

011-211103411-DE_003_2026-DE

A G E D I